

Zeitschrift: Jeunesse forte, peuple libre : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 16 (1959)

Heft: [12]

Artikel: Les nouvelles prescriptions EPGS : qu'apportent les nouvelles prescriptions d'exécution de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sport?

Autor: Rätz, Willy

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-996512>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les nouvelles prescriptions EPGS

Qu'apportent les nouvelles prescriptions d'exécution de l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sport? par Willy Rätz

Un grand travail est achevé. Les nouvelles prescriptions qui vous ont occupés et qui ont occupé d'une manière toute particulière l'EFGS au cours des deux dernières années sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier.

Ces prescriptions ont été modifiées non seulement quant au fond, mais encore quant à leur présentation. Un sommaire plus complet et des indications marginales facilitent grandement la recherche des diverses prescriptions. C'est ainsi que chaque alinéa est maintenant marqué d'un chiffre. D'autre part, les prescriptions de mensuration, le barème d'estimation pour l'examen de base, les exigences pour les examens à option et la matière d'enseignement des cours à option sont réunis dans des annexes spéciaux ce qui contribue également à une meilleure vue d'ensemble des prescriptions.

Cette disposition a, en outre, l'avantage que l'on peut faire des tirages à part de ces prescriptions. Ces tirages à part sont à la disposition des cantons et peuvent être commandés auprès de l'EFGS. Relevons enfin que cet imprimé a été doté d'une couverture bleu renforcée. Passons maintenant au nouveau titre des nouvelles prescriptions d'exécution. Comme vous le savez celui-ci a également été modifié. Nous avons tenu compte, en ce faisant, d'un vœu maintes fois exprimé par les Romands. Je vous rappelle, à ce sujet, la discussion que nous eûmes à l'occasion de la séance du SRI ce printemps à Lausanne. Nous avons eu quelque peine à prendre la décision qui s'imposait. Nous sommes toutefois parvenus à la conclusion que cette modification pouvait se faire. Et cela tout particulièrement parce que nous avons constaté que le mot « enseignement » n'était pas absolument nouveau. L'article 103 de l'OM

précise à l'alinéa 3: « La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire ». Nous laissant guider par cette terminologie, nous en sommes arrivés à la nouvelle dénomination « Enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports ».

Nous espérons fermement que de cette manière — comme l'ont toujours affirmé les promoteurs de cette modification d'appellation — un sérieux obstacle aura été supprimé et que le développement de notre activité s'en trouvera favorablement influé.

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous en observerons les répercussions. Voyons maintenant, dans le détail, les nouveautés apportées par les prescriptions 1959.

Article 2. Droit de participation

L'alinéa 1 ne fait plus mention de la loi scolaire cantonale. Cela signifie donc que le jeune homme doit être libéré de la scolarité obligatoire. Cette modification a comme conséquence pratique que le jeune homme peut, dès maintenant, participer à l'EPGS immédiatement après le dernier jour de classe indépendamment du fait que ce jour corresponde ou non avec le délai prévu dans la loi scolaire. Cette innovation vous paraît peut-être de peu d'importance mais elle n'en revêt pas moins une importance réelle. Notamment en ce qui concerne l'assurance militaire. Entre la libération effective de la scolarité et l'obligation scolaire définie par la loi cantonale, il s'écoule, souvent, une à plusieurs semaines. Les jeunes gens prenant part, pendant cette période, à l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports — ce qui est souvent le cas — n'étaient pas couverts, jusqu'à maintenant, par l'assurance militaire fédérale.

Ce sera, par contre, le cas avec les nouvelles prescriptions. L'alinéa 3 de cet article est également nouveau en ce sens qu'il précise qu'en cas de circonstances particulières, le DMF fixe, d'entente avec les autorités cantonales militaires et de l'instruction publique, le début du droit aux subsides. Ne peuvent faire usage de cette disposition que les cantons dans lesquels il y a, selon la loi scolaire, diverses obligations scolaires ou dans les cantons où la scolarité obligatoire ne s'achève qu'après le 1er avril. A ma connaissance une réglementation spéciale ne s'impose que dans les cantons du Valais et de Genève. Conformément à une circulaire que nous avons adressée récemment aux offices cantonaux, les demandes correspondantes, approuvées par les autorités militaires et de l'instruction publique cantonales doivent nous être adressées jusqu'au plus tard le 1er avril 1960.

Article 5. Reconnaissance de moniteurs

Cet article a été complété par des dispositions déjà en vigueur mais qui n'étaient que partiellement contenues dans les prescriptions. Il est précisé aux alinéas 4 et 5. Le moniteur qui a suivi un cours fédéral pour l'enseignement de base peut également diriger des cours et examens à option. En revanche, celui qui a participé seulement à un cours cantonal de moniteurs pour l'enseignement de base ne peut organiser, outre l'enseignement de base, que des examens à option. L'enseignement technique doit être confié, au besoin, à des spécialistes qui ne sont pas nécessairement des moniteurs reconnus.

Le moniteur qui a suivi avec succès un cours fédéral



Pour vos vœux : Utilisez les cartes Pro Juventute.

ou cantonal dans une branche à option déterminée n'est autorisé à diriger que les cours et examens de cette spécialité.

Article 8. Manifestations de l'enseignement de base

Conformément à l'alinéa 4 de cet article l'EFGS peut, sur demande, autoriser des groupements importants à organiser plusieurs cours et respectivement entraînements de base. Cette autorisation spéciale peut être accordée à de grandes sociétés subdivisées en divers sous-groupements travaillant isolément les uns des autres, comme, par exemple, les grandes sections d'éclaireurs ou les grandes sociétés de gymnastique qui sont subdivisées en sous-sections d'athlétisme, de ski ou de jeu. Le travail peut, de cette façon, être effectué séparément, mais les décomptes, d'une part, pour les cours de base effectués et d'autre part, pour les entraînements de base mis sur pied, seront établis globalement comme s'il ne s'agissait que d'un seul cours de base et d'un seul entraînement de base.

Article 9. Cours de base

La durée minimum du cours de base a été fixée à 40 heures et la période durant laquelle le cours doit être organisé a été portée à 8 mois. Nous espérons que cette importante modification incitera les jeunes gens à participer à la totalité des heures d'enseignement, ce qui ne pourrait avoir qu'une influence positive sur le déroulement du cours. Il n'est pas à craindre une diminution de la préparation physique des jeunes gens, car, selon les expériences rassemblées jusqu'à ce jour, la fréquentation moyenne des cours était de toute façon déjà inférieure à 50 heures. Je tiens à préciser encore qu'en abaissant le nombre d'heures de cours on a tenu compte d'un postulat présenté par divers cantons, en particulier par celui de Fribourg.

Le programme de travail d'enseignement de base n'a pas subi de modification si ce n'est que l'on admet dorénavant, que, dans les limites du cours de base, un certain temps soit consacré à la pratique de la course d'orientation. Ce qui est nouveau aussi, c'est que la marche, la natation, le ski et les courses d'orientation ne doivent pas dépasser 10 heures d'enseignement.

Il est précisé à l'alinéa 6 qu'une classe d'enseignement ne doit pas compter plus de 15 jeunes gens. Si cette disposition n'est pas respectée, les indemnités seront réduites proportionnellement. Nous prévoyons appliquer cette réduction dans ce sens que l'indemnité ne sera pas payée pour les participants supplémentaires. Ainsi, pour 16 participants, s'il n'y a qu'un seul moniteur, l'indemnité de Fr. 10.— pour un participant sera biffée. Il y a lieu de considérer à ce propos, que le nombre de participants n'est pas déterminé par les présences effectives aux leçons, mais par le calcul. Il est parfaitement concevable que 18 jeunes gens prennent part à l'enseignement sans que le moniteur ait à supporter une restriction financière en raison précisément du fait que le total des heures de présence divisé par 40 ne donne pas plus de 15 participants. Un complément a été apporté à la disposition stipulant que le cours de base doit être organisé séparément et pour lui-même. L'alinéa 4 dit maintenant : Si un groupement n'a pas un effectif suffisant lui permettant d'organiser des exercices collectifs tels qu'estafettes, jeux et concours de groupe, il peut être fait appel à des gens non en âge EFGS. Par exemple dans une société de gymnastique aux gymnastes plus âgés. Mais le groupement ainsi formé doit également être totalement séparé de toute autre activité de la société et placé sous la direction d'un moniteur EFGS reconnu. Il s'agit là d'une disposition qui était en vigueur mais qui ne figurait pas dans les prescriptions d'exécution.

Article 10. Entraînement de base

Les dispositions sont formulées différemment mais leur sens n'a pas été modifié.

Article 11. Examen de base

Ces dispositions n'ont pas subi de modification. Seuls le barème d'estimation et les exigences, sur lesquelles je reviendrai plus tard, ont été nouvellement introduits.

Article 13. Cours à option

Nouvelle disposition (alinéa 3) prévoyant que les cours à option de natation, jeux et de ski peuvent être aussi organisés par jours ou par heures. La durée de tels cours est fixée à 25 heures réparties sur une période de trois mois au maximum. Avec cette réintroduction des cours à option subdivisés on a satisfait un vœu émis notamment par les milieux de la campagne.

La matière d'enseignement contenu dans les annexes a fait l'objet de petites adaptations mais n'a pas subi de modifications fondamentales.

Ce qui est nouveau, c'est la détermination de l'importance de la classe d'enseignement (alinéa 10). Celle-ci ne doit pas compter plus de 10 à 12 jeunes gens. Cette disposition a également été prise en envisageant une réduction des indemnités pour le cas où cette prescription ne serait pas respectée. La réduction sera effectuée dans le même sens que pour les cours de base. Pour les classes de plus de 12 jeunes gens l'indemnité pour chaque participant supplémentaire sera biffée. Pour les cours sous forme de camp, c'est l'effectif réel qui entre en ligne de compte ; pour les cours subdivisés la calculation s'effectue selon le même principe que celui adopté pour les cours de base. Cette disposition aura pour conséquence qu'un plus grand nombre de moniteurs devront être engagés dans les cours à option. Il en résultera un meilleur enseignement et cela permettra même la formation de classes de performance. Il ne faut pas craindre, par contre, des difficultés au point de vue de la formation des moniteurs du fait que, pour les cours à option, comme cela



fut déjà le cas jusqu'à présent, on peut faire appel à des moniteurs spécialisés qui ne sont pas nécessairement des moniteurs EPGS reconnus.

L'alinéa 14 précise que les écoles et les groupements d'écoliers obligatoires ne sont pas autorisés à organiser des cours à option subdivisés. Cette règle s'est imposée pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les cours de base, car il n'appartient pas à la Confédération de subventionner l'enseignement ordinaire de la gymnastique dans les écoles.

Article 14. Examens à option

La série des examens à option s'est enrichie d'une nouvelle branche, celle de la marche de performance, organisée à titre d'essai depuis deux ans. En outre, les différents examens ne s'excluent pas mutuellement comme ce fut partiellement le cas jusqu'à maintenant. A l'avenir, un jeune homme aura le droit de participer, avec subsides, à tous les examens à option au cours de la même année. Une seule exception dut être faite pour la marche d'un jour à pied et la marche de performance. Ces deux examens de même nature s'excluent mutuellement (alinéa 5).

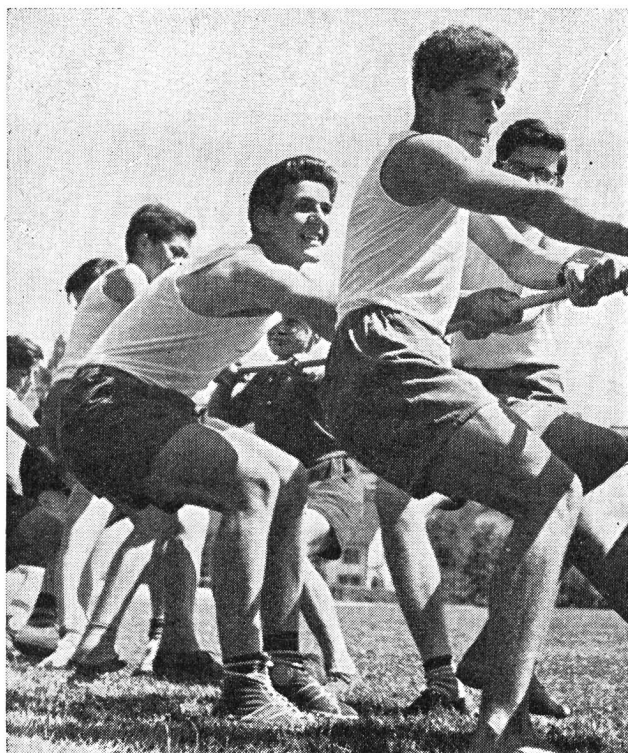
Ce qui est nouveau encore c'est que les examens à option de ski et de natation peuvent également être indemnisés même si, durant la même année un cours à option du même genre a été organisé.

Ces innovations contribueront certainement à une formation plus judicieuse dans les cours à option.

Il convient de mentionner encore que les exigences pour les examens à option de ski et de course d'orientation ont subi une modification ; j'aurai l'occasion de revenir plus tard sur cette question.

Article 15. Cours préparatoire, reconnaissances, journées de jeux et de sport

C'est à la demande de l'assurance militaire que cet article fut introduit dans les prescriptions. Nous avons demandé que les cours préparatoires pour les cours de moniteurs et les cours à option — qui souvent sont indispensables — soient également couverts par l'assurance militaire. La même faveur a été sollicitée pour



les reconnaissances autorisées. L'assurance militaire s'est déclarée d'accord d'étendre sa responsabilité à ces secteurs en émettant toutefois le désir que ces activités soient mentionnées spécialement dans le chapitre « Cours et examens ». La même disposition est applicable aux journées de jeux et de sport organisées dans divers cantons de la Suisse alémanique à titre de propagande. Ces manifestations seront également couvertes, à l'avenir, par l'assurance militaire fédérale. Les cours préparatoires, reconnaissances, journées de jeux et de sport mentionnés ici bénéficient uniquement de l'assurance militaire à l'exclusion de toute autre prestation de la part de la Confédération, si ce n'est l'attribution de matériel et l'utilisation des cartes de légitimation pour les voyages à demi-tarif.

Article 16. Subsides aux cantons

Aucune modification n'a été apportée à leur endroit. Seule une adaptation de l'indemnité de logement pour les moniteurs et les participants aux cours cantonaux de répétition a été introduite, en ce sens que cette indemnité a été portée à Fr. 10.—. Mentionnons, en outre, que le canton d'Appenzell RE. a été biffé de la liste des cantons financièrement faibles, celui-ci s'étant enrichi entre temps ! Il en résulte que ce canton ne touchera plus dorénavant le subside de Fr. 2.— par participant aux E. O. comme cela est encore le cas pour les cantons de Uri, Schwyz, Obwalden, Fribourg, Appenzell RI., Grisons, Tessin et Valais.

Article 17. Subsides aux groupements

C'est l'article qui présente le plus de modifications, ce qui est fort compréhensible puisque la revision avait notamment pour but d'augmenter les subsides versés aux groupements.

CB : Le nouveau système de détermination des indemnités peut être considéré comme une solution particulièrement heureuse. Voici ses avantages :

1. Il n'y a plus un nombre minimum d'heures prescrit (précédemment 25 h.). Les participants n'auront dorénavant plus la tentation d'interrompre la fréquentation du cours au bout des 25 heures.
2. Il est tenu compte de chaque heure d'entraînement. Le moniteur est rétribué pour son travail effectif tandis que jusqu'à présent l'indemnisation ne tenait pas compte des participants qui avaient moins de 25 heures d'entraînement. Le moniteur est maintenant intéressé financièrement à chaque heure de présence de chaque participant ce qui influera certainement favorablement sur la participation.
3. La solution précédente injuste selon laquelle un participant donnait droit à une indemnité supplémentaire de Fr. 140.— est ainsi éliminée.
4. Les moniteurs seront moins exposés à la tentation de faire de fausses inscriptions du fait que d'après le nouveau mode de calcul, 40 heures d'entraînement sont nécessaires pour justifier une indemnité supplémentaire de participation de Fr. 10.— tandis que par le passé une fausse inscription de quelques heures, voire d'une seule heure, pouvait donner droit à une nouvelle indemnité de moniteur de Fr. 140.—.

Le nouveau système de calcul peut donner l'impression que cela entraînera un plus grand travail administratif de la part des cantons. Ce ne sera pas le cas. Il n'y aura que les additions à faire dans le carnet de contrôle. Chaque bureau dispose certainement d'une machine à calculer pour ce travail. Tout le reste c'est-à-dire les nombres de participants calculés et les indemnités à verser aux groupements pourront être extraites, par la suite, d'un barème spécial. Selon des comparaisons effectuées, le nouveau système permettra d'améliorer l'indemnisation des cours de base. (A suivre)